

# MOTION

**Auteur** PLR, par David Crettenand  
**Objet** Priorité à l'intérêt public  
**Date** 14.12.2018  
**Numéro** 5.0395

---

Pour délivrer des autorisations de construire, les autorités communales et cantonales se doivent d'exécuter le droit des constructions et de l'aménagement du territoire conformément à la procédure prévue par le droit communal, cantonal et fédéral. Il en va de l'intérêt public, comme des intérêts privés, de tout entreprendre pour préserver cette procédure constitutive de notre Etat de droit.

Ceci étant rappelé, force aujourd'hui est de constater que certains citoyens, ou parfois même certaines associations habilitées à exercer un droit de recours, abusent volontiers de ce droit pour retarder des projets d'intérêt public et exercer des pressions illégitimes pour servir leurs intérêts privés ou leurs convictions propres. Ainsi, il est fréquent que des projets d'importance pour la collectivité soient bloqués par des oppositions, respectivement des recours, basés sur un argumentaire que les opposants, respectivement les recourants, eux-mêmes, savent irrecevables devant les tribunaux. Parfois même, le droit d'agir de l'opposant, respectivement du recourant est inexistant. Le recours pourrait être jugé abusif ou téméraire. Il existe bien dans notre loi sur les constructions, à l'art. 53, la possibilité de demander au recourant de réparer le préjudice causé par une demande de l'effet suspensif, en cas de recours abusif ou téméraire. Toutefois, il est évident qu'il est difficile pour une collectivité publique d'être partie prenante d'une telle procédure à l'encontre de ces citoyens.

Ainsi, bien que la position de recourants soit parfois illégitime, leur qualité de partie à la procédure leur permet de «jouer la montre» grâce aux délais importants d'analyse des dossiers par les autorités concernées. Même si la dernière instance rejette comme attendu, mais bien des années après, le recours, le recourant versera des émoluments et des dépens modestes au regard de son intérêt privé qu'il aura pu faire valoir au détriment de l'intérêt public. Il serait d'ailleurs utile de revoir également, à la hausse, les dépens, frais de procédure et judiciaires, pour qu'ils correspondent mieux aux coûts réels engendrés pour la collectivité par des procédures illégitimes.

Il n'est pas admissible que des privés ou des associations abusent du droit de recours pour mener une politique d'obstruction qui coûte cher à la collectivité sans aucune plus-value pour cette dernière.

Pour diminuer la tentation et l'intérêt d'agir de cette manière abusive, il serait avantageux de raccourcir drastiquement les délais de traitement des dossiers, par les différentes instances, pour les projets présentant un intérêt publics déterminant, notamment pour les projets présentant un intérêt économique régional important et servant l'intérêt général.

Les dossiers concernant de tels projets devraient, que cela soit au stade du traitement des oppositions ou stade du recours, bénéficier d'une priorité de traitement par rapport aux dossiers d'intérêt privé ou d'intérêt public très limité.

## **Conclusion**

Nous demandons au Conseil d'Etat:

1. de proposer une modification législative inscrivant le principe de priorisation des dossiers en fonction de l'intérêt public dans la loi.
2. de mettre en place, à l'intention de la CCC pour ce qui concerne le traitement des oppositions, et à l'intention de la Chancellerie et ou du SAIC pour ce qui concerne les recours, une directive de priorisation du traitement des dossiers, claire et transparente, en fonction de l'intérêt public de ces derniers.